



ARRETE MUNICIPAL N° 2015.140

Mise en place d'un sens unique Rue du Santoyon



Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour assurer la circulation des usagers, il convient d'instaurer un sens unique sur la rue du Santoyon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sur la rue du Santoyon sera à mise à sens unique entre les deux intersections de la rue du Parc Forestier.

ARTICLE 2 :

La mise en place des panneaux sera effectuée par la CAPI.

ARTICLE 3 :

L'entreprise est chargée de la mise en place d'une signalisation appropriée et réglementaire.

ARTICLE 4 :

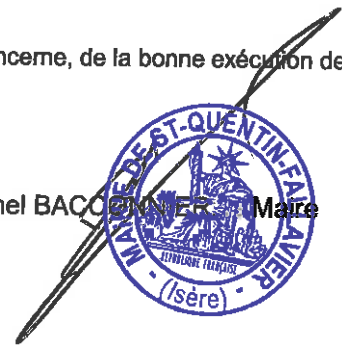
Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

ARTICLE 5 :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint Quentin Fallavier,
Le 15 décembre 2015.

Michel BACCIGNIER - Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication du 15 décembre au 15 février 2015
- Notification le 15 décembre 2015 à Police Municipale – Gendarmerie - DDT- CSP – Presse – ST – CAPI – Transports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.